

QUESTIONS-REponses
(Réunion du 21 mars 2006)

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ACADEMIQUE DE L'EMPLOI

A l'intérieur de chaque collège, tous les représentants présents disposent du même nombre de voix. Un syndicat absent ou un membre titulaire absent d'un syndicat peut-il donner un pouvoir ou faut-il réduire le nombre de voix au nombre de membres présents dans le collège le moins représenté pour assurer la parité du vote ?

Comment se fait la répartition des voix au niveau de la CAE ?

Un représentant : une voix? le syndicat X qui a trois sièges donc trois représentants aura 3 voix ou un syndicat: une voix? le syndicat X qui a trois sièges aura une voix.

L'Accord National Professionnel sur l'Organisation de l'Emploi des Maîtres des Etablissements Catholiques d'Enseignement du Second Degré sous Contrat d'Association ne prévoit ni mandat, ni pouvoir aux membres des Commissions Académiques de l'emploi pour représenter des membres absents. Les syndicats peuvent désigner des suppléants.

Les représentants des maîtres disposent de 9 sièges. Chaque syndicat ayant fait part de son intention de siéger dispose d'un siège. Les sièges restants ainsi que les sièges éventuellement laissés vacants par une organisation sont répartis soit par accord unanime entre les organisations syndicales siégeant à la Commission Académique de l'Emploi, soit, en cas de désaccord, par référence aux résultats académiques des élections à la Commission Consultative Mixte Académique obtenus par les organisations syndicales siégeant à la Commission Académique de l'Emploi (représentation à la proportionnelle à la plus forte moyenne).

La répartition des voix se fait en fonction des personnes physiques présentes siégeant à titre délibératif en respectant la parité entre les deux collèges.

- En cas de désaccord entre les deux collèges, qui prend la décision finale ?

Le règlement intérieur doit définir la procédure à adopter en cas de partage égal de voix.

- *Lorsqu'il existe des sous-commissions départementales (CDE) de la CAE, leur composition doit-elle répliquer celle de la CAE, pour chaque département ?*

L'organisation des commissions départementales de l'emploi est de la seule responsabilité de la Commission Académique de l'Emploi. La Commission Nationale de l'Emploi rappelle que c'est la Commission Académique de l'Emploi qui porte la responsabilité des propositions formulées.

OBLIGATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

- *Une pratique dans certaines académies permet de compléter l'horaire d'un maître contractuel sans aller jusqu'au temps complet (+ 6 ou 7 heures) sans déclaration auprès de la Commission Académique de l'Emploi, sans publication et évidemment sans proposition de la Commission Académique de l'Emploi, est-elle conforme au texte de l'Accord ?*

Les demandes de complément horaire se traitent dans le cadre du mouvement. Les enseignants qui veulent modifier leur quotité horaire doivent participer au mouvement et les chefs d'établissement doivent déclarer toutes les heures vacantes.

En conséquence, un chef d'établissement ne peut attribuer de complément horaire de sa propre initiative.

Il est rappelé que le Recteur ne peut nommer ni contractuel, ni délégué auxiliaire sur des heures vacantes qui n'auraient été ni déclarées, ni publiées comme telles sauf si le chef d'établissement justifie des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de le faire.

DECLARATION DES SERVICES

- *Que deviennent les heures libérées par un enseignant qui prend une responsabilité de chef d'établissement (et encore en période d'essai) ? Sont-elles vacantes ? Sont-elles protégées pendant la première année de fonction ?*

La réglementation ne permet pas de protéger les heures libérées par un enseignant prenant une responsabilité de chef d'établissement. Elles doivent donc être déclarées vacantes.

- *Un lauréat CAER en contrat provisoire sur un mi-temps vacant sera validé au bout de 2 ans. L'accord professionnel dispose : « les services vacants correspondent (...) aux services libérés par les maîtres achevant leur année de stage et de formation ». La circulaire du 28 novembre 2005 dispose : « les services vacants correspondent (...) aux services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur année probatoire ». Selon l'interprétation, il est donc possible qu'un maître en contrat provisoire conserve les heures vacantes sur lesquelles il a été nommé jusqu'à ce que sa validation soit effective. En ce cas, les heures de tout maître en contrat provisoire n'ayant pas cumulé un an de stage en équivalent temps plein pourraient ne pas être déclarées. Mais se pose alors la question de savoir si cela peut léser ou non un maître en perte sèche.*
- *Doit-on déclarer vacant le service d'une enseignante lauréate CAER 2005 qui est en contrat provisoire mais en congé parental donc son service étant protégé?*

La question va être posée au Ministère. Dans l'attente de la réponse et à titre conservatoire, l'emploi doit être déclaré vacant.

MODALITES A RESPECTER EN CAS DE REDUCTION DE SERVICE

- *Lorsqu'il y a réduction de service dans une discipline, l'article 5.2.6 stipule que c'est d'abord un maître titulaire de l'enseignement public qui est concerné par cette mesure. A la date d'aujourd'hui, quelles sont les formalités à accomplir vis-à-vis du maître et vis-à-vis de l'administration ?*

Il convient de l'informer dans les plus brefs délais qu'il est remis à la disposition du Recteur. La procédure spécifique rappelée ci-dessus fait que les fonctionnaires ne peuvent obtenir un complément d'horaire dans un autre établissement ou un nouveau service à temps complet dans le cadre du mouvement de l'emploi de l'enseignement privé.

- *Certains maîtres d'autres académies postulent déjà au titre d'une perte d'heures sans justificatif et sans traitement de leur situation par la CAE d'origine. Nous avons classé les dossiers B6.*

Ces dossiers doivent être impérativement transmis par la CAE d'origine.

- *Lors d'une réduction de service affectant une discipline d'enseignement général commune au LG et au LP (Anglais par exemple), un chef d'établissement doit-il déclarer en perte d'heure systématiquement l'enseignant le moins ancien des deux unités pédagogiques quitte à faire enseigner en LP un enseignant plus ancien mais moins compétent pour assurer l'enseignement de cette discipline ou doit-il tenir compte de la qualification (PLP, certifié) et du niveau d'enseignement pour déclarer l'enseignant en pertes d'heures comme l'interprétation de l'article 5-2-4 semble le permettre ?*

Sauf pour les services pour lesquels des exigences réglementaires ont été spécifiées lors de la déclaration des services, les règles prévues par l'accord s'appliquent impérativement.

- *Mr X, diplômé en mathématiques, assure la majorité de son service en mathématiques et quelques heures en sciences physiques de façon à avoir un plein temps.*

Mr Y, diplômé de sciences physiques, assure un plein temps de sciences physiques.

Du fait de la réduction de la dotation horaire, il y a des pertes d'heures en sciences physiques.

Qui de X ou Y doit être déclaré en perte d'heures ? Critère diplômes ? Critère ancienneté ?

Exemple pratique :

Mr X, qui enseigne les sciences physiques en complément de sa matière (diplôme de mathématiques), même s'il a une ancienneté supérieure à Mr Y.

Mr Y, qui enseigne dans sa matière (diplôme) et qui a une ancienneté moindre que Mr X ?

- *Perte d'heures et complément horaire : un maître contractuel en électronique a suivi une reconversion en Sciences physiques et doit avoir un mi-temps dans cette discipline pour valider sa formation. Dans son établissement, il y a 3 maîtres contractuels en Technologie qui complètent leur service en Sciences physiques : qui doit être déclaré en perte*

Les services ministériels ont indiqué que sont prioritaires pour garder leur service les maîtres dont le contrat correspond à la discipline faisant l'objet d'une diminution du nombre d'heures.

En conséquence, les maîtres assurant des compléments de service dans une discipline touchée par des réductions horaires sont systématiquement déclarés en perte d'heures et doivent rechercher un complément de service dans la discipline de leur contrat.

Dans l'exemple cité, Monsieur X sera touché par la réduction d'horaire même s'il a une ancienneté supérieure à Monsieur Y.

ANCIENNETE

- *Concernant le calcul de l'ancienneté d'un maître à temps incomplet ayant effectué des services discontinus, le calcul se fait-il au prorata du nombre d'heures et des temps effectués ou est-il de 6 mois ?*

Compte tenu de la fiche ministérielle adressée par le Ministère, le calcul se fait au prorata du nombre d'heures et des temps effectués.

DEFINITION DES DEMANDES ET CODIFICATION

- *Au sujet du 5.3.3 « demandes des maîtres titulaires d'un contrat provisoire demandant un premier emploi en contrat définitif » « réserve faite des maîtres qui étaient déjà titulaires d'un contrat définitif dans la même discipline, ces maîtres participent obligatoirement au mouvement et, ne peuvent, sauf cas exceptionnel, être nommés dans le dernier établissement ». Est-ce qu'un règlement intérieur d'académie peut définir, voire délimiter, les cas exceptionnels ? Si la réponse est OUI à la question précédente, est-ce que, dans un litige, le cas exceptionnel défini par le règlement intérieur d'une académie s'imposera à la CNE ?*

Les cas exceptionnels ne peuvent faire l'objet d'une liste exhaustive. La Commission Académique de l'Emploi doit examiner les situations au cas par cas.

- *Un PCEG est devenu chef d'établissement en premier degré. Il souhaite à nouveau reprendre un service en collège. Quel doit être le classement de sa demande ? (A3 ou B7 ?)*

Sa demande est codifiée A3

- *Certains maîtres ont un temps d'enseignement supérieur à 9 h dans un établissement sous contrat ne relevant pas de l'accord et complètent leur quotité horaire (3 à 6 heures par exemple) dans un établissement catholique. Relèvent-ils d'une codification A4 lorsqu'ils sollicitent un complément horaire dans l'établissement d'enseignement catholique ?*

La demande de complément horaire d'un maître contractuel exerçant à temps incomplet dans un établissement catholique est codifiée A4

- *Où classer un lauréat CAER 2003 qui a un service composé d'un mi-temps contractuel + un mi-temps de suppléance renouvelé tous les mois ? Est-il à classer en perte d'emploi ?*

La demande d'un maître contractuel qui a un service composé d'un mi-temps contractuel + un mi-temps de suppléance est classée A4., voire en A1 si la CAE estime qu'il s'agit d'une situation mal réglée.

- *Où classer un maître ayant eu un contrat définitif, en contrat provisoire de stage CAER, qui est en perte d'heures ?*

La demande d'un maître ayant eu un contrat définitif en contrat provisoire de stage CAER qui est en perte d'heures est codifiée A2

- *Report de priorité et perte d'emploi : la priorité A1 ne parle que d'une année. A quelles conditions des situations mal résolues permettent-elles bien de remonter à plusieurs années en arrière*

Les reports de priorités sont revus annuellement par la Commission Académique de l'Emploi lors de la réunion consacrée au bilan.

Où classer :

- *Les impératifs médicaux ? maître de l'académie ? maître en mutation interacadémique ?*
- *Les soins à descendants ou ascendants ? maître de l'académie ? maître en mutation interacadémique ?*
- *Peut-on préciser la liste des impératifs familiaux ?*
- *Concernant les demandes de mutations pour impératif familial ou pour motif médical, peut-on exiger un certificat médical rédigé par un médecin assermenté ?*
- *Quel code pour les maîtres souhaitant se rapprocher de leur domicile pour raison de santé dûment justifiées, la santé de l'enseignant fait-elle partie des impératifs familiaux pour le faire bénéficier de la priorité B1 ?*
- *Pour l'attribution des codes B1 et B5, que doit-on entendre par « impératifs familiaux dûment justifiés » ? S'agit-il en particulier des seuls rapprochements de conjoints ou peut-on y inclure les rapprochements de domicile ? Dans la négative, le règlement intérieur peut-il prévoir de les y inclure, tout comme la prise en compte des situations familiales particulières (nombre d'enfants, jeunes enfants à élever, durée des trajets journaliers, ...) ?*
- *Les motifs « raisons médicales » sont-ils englobés dans la notion des impératifs familiaux ?*

Par impératifs familiaux, la Commission Nationale de l'Emploi entend toutes les demandes dûment motivées telles que les demandes de rapprochement de conjoints, les demandes liées à l'état de santé du demandeur, de ses descendants ou ascendants, etc.

Les impératifs familiaux à caractère médical doivent être justifiés par des certificats médicaux originaux établis par des médecins assermentés.

- *PLC2 exilés : compte tenu des promesses ou texte en vigueur lorsqu'ils ont été obligés de quitter l'académie, les PLC2 exilés avant le mouvement 2005 inclus, ne pourraient-ils pas voir leur demande classée en B5A ? (si impératifs familiaux justifiés) ou en B5B ? (si pas d'impératifs) ou alors en situation mal résolue (A1 ?)*

Les demandes des PLC2 exilés sont codifiées B5 s'ils justifient d'impératifs familiaux, C1 si la Commission Académique de l'Emploi le décide dans le cadre des situations mal réglées. A défaut, elles sont codifiées B6.

- *Où classer un PLP, lauréat d'un CAER PA qui doit valider ? un PLP, lauréat CAPET en report de stage, qui doit changer d'établissement pour valider son stage ?*

La demande d'un maître contractuel définitif devant changer d'établissement pour valider les épreuves pratique d'un concours sera classée parmi les demandes de mutations. La demande d'un PLP, lauréat d'un CAER PA ou d'un CAER CAPET est codifiée B2.

- *Quel code pour les chefs d'établissement qui prendront leurs fonctions dans un nouvel établissement à la rentrée et qui souhaitent conserver leur contrat en assurant quelques heures d'enseignement ? Est-ce B2 pour ceux déjà dans l'académie et B6 pour ceux venant d'une autre académie ?.*

La Commission Nationale de l'Emploi répond par l'affirmative.

- *Quel code peut-on attribuer aux enseignants en contrat définitif des établissements non catholiques ainsi qu'aux titulaires de l'enseignement public qui n'ont aucune ancienneté dans l'enseignement catholique ?*

Les maîtres titulaires de l'enseignement public et les maîtres des établissements non catholiques non adhérents à l'accord n'entrent pas dans le champ d'application de l'Accord National Professionnel sur l'Organisation de l'Emploi des Maîtres des Etablissements Catholiques d'Enseignement du Second Degré sous Contrat d'Association.

Une procédure spécifique reste prévue pour la nomination des fonctionnaires dont les candidatures ne peuvent être examinées dans le cadre de la circulaire ministérielle et de nos accords.

- *Certains maîtres en contrat définitif classés 6.3.4.1 ont choisi de suivre leurs conjoints et donc de quitter leur académie d'origine. Ils n'ont pas été nommés dans l'académie et acceptent quelques suppléances... Ils postulent aujourd'hui pour retrouver un poste dans l'enseignement catholique. Doivent-ils être classés B7 ?*

Les demandes des maîtres classés 6.3.4.1 au titre de l'ancien accord sont codifiées B5.

Les maîtres dont la demande de mutation a été classée parmi les demandes de mutations dûment justifiées et qui ont été contraints d'interrompre leur contrat faute de n'avoir pu obtenir satisfaction continuent à bénéficier de cette priorité sous réserve de participer chaque année au mouvement de l'emploi.

- *Quelle codification attribuer aux candidats qui, dans l'ancien accord, bénéficiaient de l'article 6.3.4.3 ?*

Les demandes classées 6-3-4-3 au titre de l'ancien accord sont codifiées B5 ou C1.

- *Un professeur de religion obtient un contrat provisoire dès lors qu'il est titulaire d'une licence de théologie, son service est donc déclaré vacant. Le code D1 peut-il lui être attribué ?*

La Commission Nationale de l'Emploi répond par l'affirmative.

- *Quelle codification attribuer à une personne, non sinistrée, dont l'affectation a été « mal réglée » ? (EX : cette personne a accepté 3 établissements ou plusieurs matières ou...)*

La Commission Académique de l'Emploi peut décider de maintenir la priorité antérieure.

- *« Demandes des maîtres ayant été titulaires d'un contrat définitif souhaitant reprendre une activité d'enseignement ou de documentaliste après une interruption de fonction ». Doit-on traiter avec la même priorité le cas d'une personne ayant interrompu son service dans une autre académie que celle où elle postule et celui d'un enseignant déjà en poste dans l'académie avant son interruption de service et qui demande à revenir sur un emploi dans son académie d'origine ?*

Les demandes des maîtres ayant interrompu leur activité et souhaitant reprendre une activité sont codifiées B4 ou B7 quelle que soit l'académie où ils avaient antérieurement leur contrat.

- *Un maître à temps partiel annonce dès le début du mouvement son intention de retrouver un temps complet dans l'académie ou de muter dans l'académie voisine sur un temps complet. Quelle codification est donnée à sa demande ?*

Un maître à temps partiel se voit attribuer le code A4 dans son académie,. Si le dossier est transmis à une autre Commission Académique de l'Emploi par la Commission Académique de l'Emploi d'origine à la demande du maître, la demande sera codifiée B5 ou B6 selon que le maître justifie d'impératifs familiaux ou non.

- *Nombre de CAE n'ont pas traité la situation des maîtres sollicitant une mutation dans l'académie... Pourquoi ne pas laisser le soin à l'académie d'accueil de codifier les dossiers des maîtres souhaitant intégrer cette académie ?*

La Commission Nationale de l'Emploi a fait le choix d'un système équilibré : la Commission Académique de l'Emploi d'origine fait une proposition et la responsabilité de la codification incombe à la Commission Académique de l'Emploi d'accueil.

- *« Une CAE, suite à la loi Censi, peut- elle ne pas reconnaître le PACS comme donnant droit à la même priorité de rapprochement que le mariage ?*

Les Commissions Académiques de l'Emploi doivent appliquer la note de service 2005-163 parue au Bulletin Officiel du 14 octobre 2005.

- *La procédure de remontée à la CNA des dossiers des maîtres titulaires d'un contrat définitif apparaît comme étant automatique. Ceci est en contradiction avec le point 8 de la circulaire du 24 novembre 2005.*

Seuls remontent en CNA, les dossiers des maîtres titulaires d'un contrat définitif qui en font la demande.